

La Law Society a publié un code d'éthique professionnelle qui lie tous les membres de la société dans le sens que la société et tous ses membres s'y conforment. Il s'agit d'une profession qui définit ses propres règles, et les magistrats de la société jugent les membres à titre de membres du barreau.

Certaines règles s'appliquent au poste que j'occupe à titre de membre du barreau et de député. Je voudrais me reporter à la règle 9 des règles de conduite du barreau, à la page 26, qui stipule:

L'avocat qui occupe une charge publique doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, respecter des normes de conduite aussi élevées que celles que les présentes règles exigent d'un avocat qui pratique le droit.

Le commentaire qui accompagne ces règles, qui ont été rédigées en vertu de la loi de 1970 sur le barreau, dit notamment:

La règle s'applique à tout avocat élu ou nommé à un poste législatif ou administratif à tous les niveaux de gouvernement . . .

Ces règles s'appliquent donc aux députés fédéraux, aux députés provinciaux, aux conseillers municipaux, et ainsi de suite. Le commentaire dit ensuite:

Il ne doit pas oublier qu'il est très en vue et qu'il peut donc discréditer sa profession plus facilement qu'un autre s'il ne respecte pas ses règles de conduite.

Le commentaire passe ensuite à d'autres questions qui ne nous concernent pas pour l'instant.

Le commentaire 9 à la page 27 des règles qui déterminent comment je dois me comporter à titre de simple particulier, d'avocat et de député dit notamment:

. . . si sa conduite professionnelle porte atteinte à son intégrité ou à sa compétence professionnelle, il peut s'exposer à des mesures disciplinaires.

C'est le premier serment. Je répète le bref extrait suivant du serment que j'ai prêté en 1957 et qui me lie:

Vous ne fausserez pas la loi pour favoriser ou porter préjudice à qui que ce soit, mais en toutes circonstances vous vous conduirez avec honnêteté et intégrité. En bref, vous défendrez et soutiendrez les intérêts de la Reine et de vos concitoyens, conformément à la constitution . . .

Je me trouve maintenant dans la position suivante: à moins que l'on ne trouve un compromis, et on n'en a encore trouvé aucun, je soutiens en toute déférence qu'en ma qualité d'officier de justice, je manquerais au serment que j'ai prêté en devenant avocat, si j'acceptais cette façon de procéder. Ce serait commettre un outrage à la Cour suprême du Canada que d'exiger de moi, comme le premier ministre a dit hier en ayant l'intention—et il n'est pas revenu sur sa position aujourd'hui—sous réserve de négociation, que je contribue à faire adopter ce projet de résolution au Parlement en dépit d'un jugement de la Cour suprême de Terre-Neuve qui a jugé catégoriquement et à l'unanimité que ce projet de résolution est illégal. C'est là le premier point de mon argumentation.

Le deuxième point découle du premier, mais il est séparé et distinct. Je suis un officier de justice. Je le suis dans toutes les cours où je suis autorisé à plaider, à savoir les cours provinciales, les cours de comté, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, la Cour fédérale du Canada et la Cour suprême du Canada.

### Privilège—M. W. Baker

Comme je tâchais de le démontrer dans le débat au cours duquel nous discutons de la rémunération des juges, tous les députés ont un devoir à l'égard des tribunaux. Cet aspect est également abordé dans les documents que je vous soumettrai, ceux qui traitent des règles de conduite des avocats et des lois qui régissent mes activités. Je soupçonne que cela s'applique sans doute à d'autres mais vous devrez vous pencher là-dessus. Tous, autant que nous sommes, avons l'obligation de nous conduire d'une façon qui ne porte pas atteinte à l'intégrité du tribunal.

● (1600)

Mon second argument, c'est que cela constitue un outrage au tribunal. C'est une pratique à laquelle les avoués, les membres du barreau, les avocats qui sont députés à la Chambre des communes et également les autres députés, ne doivent pas continuer à s'adonner et à laquelle ils doivent s'opposer. Par conséquent, cela affecte mes privilèges de député.

Parce que je suis membre du barreau, j'ai certaines autres obligations. Il est important d'en tenir compte et de voir comment cela influe sur mon comportement à la Chambre. Je suis membre du Barreau du Canada. En soi, cela n'a rien d'extraordinaire. Cependant, le code d'éthique du Barreau du Canada régit notre conduite, et il régit celle des avoués, qu'ils en soient membres ou non car les règles de ce code de conduite sont suivies par tous les corps disciplinaires des autres barreaux du pays. Autrement dit, on peut se référer à cette éthique au cas où on allèguerait qu'un membre du barreau y a contrevenu.

Je vais vous lire un passage de ces règles pour vous donner une idée de leur rigueur. Je cite un extrait du chapitre IX intitulé «L'avocat titulaire d'une charge publique».

Dans l'exercice de ses fonctions officielles l'avocat titulaire d'une charge publique doit observer des normes de conduite aussi rigoureuses que celles requises d'un avocat dans l'exercice du droit.

Voici un commentaire là-dessus:

Cette règle s'applique à un avocat qui est élu ou nommé . . . Il doit se rappeler que le public l'observe. L'avocat qui devient un homme public ne doit pas permettre à ses intérêts personnels ou autres d'entrer en conflit avec l'exercice irréprochable de ses devoirs officiels.

Je pense que cela s'applique à moi et, soit dit en passant, au ministre de la Justice (M. Chrétien).

**M. Blais:** J'invoque le Règlement, madame le Président. Je suis membre du barreau et c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté les propos de l'honorable représentant. J'estime que ce qu'il dit aujourd'hui est à peu près aussi fondé—et j'en viens à la justification de mon rappel au Règlement—que ce qu'il a dit le vendredi 27 mars. Je voudrais donc intervenir pour un rappel au Règlement.

**Mme le Président:** Le ministre aurait-il l'obligeance d'exposer les motifs de son rappel au Règlement et de ne pas débattre cette question?

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Ne perdons pas de temps.